

b) au point 2°, les phrases suivantes sont ajoutées :

« Une exclusion définitive implique également que, le cas échéant, il est mis fin à tout contrat, quelle qu'en soit la forme, sur lequel est basé l'apprentissage sur le lieu de travail pour l'élève concerné, de plein droit et dès qu'il apparaît que soit aucun recours recevable n'a été introduit, soit l'exclusion est confirmée par une cour d'appel. L'exclusion définitive faisant l'objet d'un recours recevable implique également que, le cas échéant, tout contrat, quelle qu'en soit la forme, sur lequel est basé l'apprentissage sur le lieu de travail pour l'élève concerné, est suspendu de plein droit et immédiatement. » ;

c) le point 3° est abrogé ;

2° au paragraphe 2, la dernière phrase est suivie par la phrase suivante :

« Une suspension préventive implique également que, le cas échéant, tout contrat, quelle qu'en soit la forme, sur lequel est basé l'apprentissage sur le lieu de travail pour l'élève concerné, est suspendu de plein droit et immédiatement. » ;

3° au paragraphe 3, le point 3° est abrogé.

**Art. 58.** L'article 123/13, § 4, du même Code, inséré par le décret du 4 avril 2014, est complété par le membre de phrase suivant :

« sans préjudice des dispositions de l'article 123/10, § 1<sup>er</sup>, 2°, et de l'article 123/11, § 1<sup>er</sup>, 2°, ».

**Art. 59.** L'article 123/14 du même Code, inséré par le décret du 4 avril 2014, est abrogé.

**Art. 60.** A l'article 123/15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même Code, inséré par le décret du 4 avril 2014, les mots « sur la formation générale » sont abrogés.

**Art. 61.** L'article 123/16 du même Code, inséré par le décret du 4 avril 2014, est abrogé.

**Art. 62.** A l'article 123/17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même Code, inséré par le décret du 4 avril 2014, les mots « s'il s'agit d'une décision d'évaluation sur la formation générale » sont abrogés.

#### CHAPITRE 7. — Dispositions finales

**Art. 63.** Les contrats ayant été conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret et portant sur une formation dans le système d'apprentissage et de travail, continuent à valoir jusqu'à leur date de fin.

**Art. 64.** La loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, modifiée en dernier lieu par le décret du 24 avril 2015, est abrogée.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la même loi du 19 juillet 1983 reste d'application pour les contrats conclus par application de ladite loi avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'à leur date de fin. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à ces contrats.

**Art. 65.** Par dérogation à l'article 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, les entreprises qui, à l'entrée en vigueur du présent décret, étaient agréées dans le système d'apprentissage et de travail ou qui, pendant l'année scolaire 2015-2016, étaient liées par un contrat avec un élève dans le système d'apprentissage et de travail, sont agréées pour une (1) année à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 66.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016, à l'exception des articles 2, 7, 8, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 55, 57, 59, 60, 61 et 62, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 juin 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,  
H. CREVITS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,  
Ph. MUYTERS

—  
Note

(1) *Session 2015-2016.*

*Documents.* — Projet de décret, 772 - N° 1. — Rapport oral, 772 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière, 772 - N° 3.  
*Annales.* — Discussion et adoption. Séance du 1<sup>er</sup> juin 2016.

---

#### VLAAMSE OVERHEID

[C - 2016/36164]

**1 JULI 2016. — Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Zuid-Afrika inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door partners van het diplomatiek en consulaire personeel, ondertekend te Pretoria op 14 januari 2016 (1)**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet houdende instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Zuid-Afrika inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door partners van het diplomatiek en consulaire personeel, ondertekend te Pretoria op 14 januari 2016

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

**Art. 2.** De overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Zuid-Afrika inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door partners van het diplomatiek en consulaire personeel, ondertekend te Pretoria op 14 januari 2016, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 1 juli 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
Vlaams minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,  
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van werk, Economie, Innovatie en Sport,  
Ph. MUYTERS

Nota

(1) *Zitting 2015-2016.*

*Stukken.* — Ontwerp van decreet, 722 - Nr. 1. — Verslag, 722 - Nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering, 722 - Nr. 3.

*Handelingen.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 22 juni 2016.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36164]

**1<sup>er</sup> JUILLET 2016. — Décret portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud sur l'exercice d'activités à but lucratif des partenaires des agents diplomatiques et consulaires, signé à Pretoria le 14 janvier 2016 (1)**

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud sur l'exercice d'activités à but lucratif des partenaires des agents diplomatiques et consulaires, signé à Pretoria le 14 janvier 2016

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** L'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud sur l'exercice d'activités à but lucratif des partenaires des agents diplomatiques et consulaires, signé à Pretoria le 14 janvier 2016, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,  
Ph. MUYTERS

Note

(1) *Session 2015-2016.*

*Documents.* — Projet de décret, 722 - N° 1. — Rapport, 722 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière, 722 - N° 3.

*Annales.* — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 2016.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/36131]

**17 JUNI 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de gedeeltelijke verdeling van het provisioneel krediet vluchtelingenproblematiek, ingeschreven onder het begrotingsartikel CB0-1CBX2AC-PR, van de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2016**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 8 juli 2011 houdende regeling van de begroting, de boekhouding, de toekenning van subsidies en de controle op de aanwending ervan, en de controle door het Rekenhof;

Gelet op het decreet van 18 december 2015 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2016, artikel 55;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 14 juni 2016;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De kredieten, ingeschreven onder de begrotingsartikelen van de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2016, worden herverdeeld overeenkomstig de onderstaande tabel :

(in duizend euro)

begrotingsartikel	basisallocatie	kredietsoort	van		naar	
			VAK	VEK	VAK	VEK
CB0-1CBX2AC-PR	CB0 1CB028 0100	VAK	5.381			